

Règlement ministériel du 11 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de voirie dans le canton de Mersch en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu d'un passage pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de voirie dans le canton de Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N22 entre Bissen et Colmar-Berg (N22 PR24,00+193 - N22 PR24,00+313) ;
- la N7D entre Colmar-Berg et l'A7 (N7D PR0,00+199 - N-F6 PR0,00+1089) ;
- le CR122 entre Hunsdorf et Lorentzweiler (CR122 PR0,50A+185 - CR122 PR0,50A+005) ;
- le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange (CR101 PR29,00+000 - CR101 PR29,00+155) ;
- le CR114 entre Grevenknapp et Openthalt (CR114 PR1,50+430 - CR114 PR1,50+360) ;
- le CR115 entre Bissen et Roost (CR115 PR7,00+161 - CR115 PR7,00+231) ;
- le CR115 entre le lieu-dit *Reckange-Barrière* et Openthalt (CR115 PR0,50+386 - CR115 PR0,50+456) ;
- le CR115 entre Roost et Cruchten (CR115 PR11,00+269 - CR115 PR11,00+409) ;
- la N7 entre Roost et Colmar-Berg (N7 PR23,00+093 - N7 PR23,00+233) ;
- la N7C à Colmar-Berg (N7C PR0,00+000 - N7C PR0,00+133).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 mars 2026.

Luxembourg, le 11 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes